

Dans quelles zones le débroussaillement est-il obligatoire ?

Définition du débroussaillement (Loi du 9 juillet 2001)

« On entend par débroussaillement les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes ».

Art. L. 321-5-3. du code forestier

Où débroussailler, sur quelle surface?

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements (Art 322-3). Le document d'urbanisme (PLU \$\existsup\$635306) en vigueur dans votre commune conditionne la surface à débroussailler.

→ CAS GENERAL

Le débroussaillement doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de propriété (le feu ne les connaît pas !) :

- aux abords des constructions sur une profondeur de 50 mètres
- de part et d'autre des chemins d'accès aux bâtiments sur une largeur de 10 mètres



Photo du guide pratique édité par le Conseil Régional « Le débroussaillement : une obligation ».

- La distance peut être portée par le Maire ou le Préfet à 100 mètres voir 200 mètres dans les secteurs à haut risque.
- L'obligation de débroussaillement peut être étendue, par arrêté préfectoral, à des zones particulièrement exposées. Art 322-1-1.
- Les constructions désignent toutes les installations permanentes ou non qui connaissent ou non une présence humaine épisodique (maison d'habitation, cabanon, piscine, bâtiment industriel, agricole, terrain aménagé ou non pour camping ou caravaning) et quel qu'en soit le propriétaire (public ou privé).

→ CAS PARTICULIERS

Le débroussaillement doit être réalisé sur la TOTALITE du terrain se situant dans les zones urbaines (U) d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou servant d'assiette à des ZAC (Zone d'activité concertée), lotissement, camping, caravaning.

L'obligation existe que le terrain soit construit ou non et quels qu'en soient son propriétaire et sa superficie.

Centre Régional de la Propriété Forestière





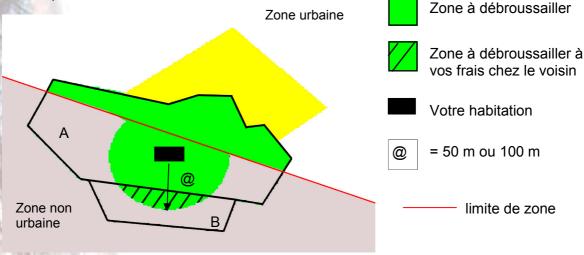
En zone à cheval sur une zone urbaine et une zone non urbaine

Les deux réglementations sont applicables :

En zone urbaine, la totalité du terrain doit être débroussaillée.

Hors zone urbaine, seule la partie du terrain située à l'intérieur du rayon de 50 (ou 100)

mètres, doit être débroussaillée.



→ A qui s'applique l'obligation légale ?

L'objectif de ces dispositions est la mise en sécurité des habitations. C'est donc au PROPRIETAIRE (ou ses ayants droit) des constructions, chantiers, travaux et installations de réaliser ces travaux y compris sur les propriétés voisines.

Si le périmètre à débroussailler s'étend au delà des limites de la propriété (1), c'est au propriétaire du bâtiment (2) de le mettre en sécurité. Il doit aviser son voisin de l'obligation faite par la loi (Art L 322-3-1), lui préciser la nature des travaux et lui demander l'autorisation d'y procéder. Si celui-ci refuse et s'il ne le fait pas lui-même, le propriétaire de l'habitation en avise le maire qui prendra les dispositions nécessaires.

Si votre voisin est lui aussi soumis à une obligation de débroussaillement autour de son habitation(3), le travail ou les frais, concernant la partie commune (4), peuvent être partagés.

- Pour connaître votre voisin, vous pouvez consulter les registres du cadastre en mairie. \$\overline{1}635406\$
 - Pour en savoir plus, consulter le guide pratique édité par le Conseil Régional « Le débroussaillement : une obligation ». Les photos et dessins en ont été extraits;
 - Dans les DDAF, diverses documentations sont également disponibles
 - Les articles du code forestier relatifs à cette question sont les suivants L 321 à L 323



